

Novembre 1876

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1876)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} nov.
1876.

Tableau

des

médicaments et poisons, tombant sous l'application de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du
18 avril 1867.



La Direction de l'intérieur du canton de Berne,

Faisant usage du pouvoir qui lui est conféré par les art. 1^{er} et 3 de l'ordonnance du 18 avril 1867,
Sur le préavis du collège de santé,

Arrête de modifier ainsi qu'il suit

Le tableau des substances qui tombent sous l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 avril 1867 sur la vente des médicaments et des poisons.

Les substances marquées d'une croix (†) doivent être considérées comme des poisons proprement dits et conservées dans l'armoire à ce destinée.

Les substances désignées par un astérisque (*) quoique ne figurant pas au tableau VI de la Pharmacopée suisse et VI a du Supplément, doivent, par décision de la Direction soussignée, être rangées dans la même catégorie.

Les substances placées entre deux parenthèses figurent au tableau VI de la Pharmacopée suisse, mais elles sont exceptées des dispositions de l'art. 1^{er} de l'ordonnance, et le commerce en est déclaré libre. Il est néanmoins expressément recommandé d'user de précautions dans la conservation, la vente et l'emploi de ces substances.

Dénomination latine.	Dénomination française.
<p>*Acetum Colchici. *Acetum Digitalis. *Acidum chromicum. (Acidum hydrochloricum.)</p> <p>‡Acidum hydrocyanicum. (Acidum nitricum.) *Acidum oxalicum. Acidum phenylicum (Acidum sulfuricum.) †Aconitinum. *Ammonium jodatum.</p> <p>‡Apomorphinum ejusque salia. (Aqua Amygdalarum amararum.)</p>	<p>*Vinaigre de colchique. *Vinaigre de digitale. *Acide chromique. (Acide chlorhydrique ou muriatique. Esprit de sel.)</p> <p>‡Acide cyanhydrique ou prussique. (Acide nitrique ou azotique. Eau forte.) *Acide oxalique. Acide phénique. (Acide sulfurique. Huile de vitriol.) †Aconitine. *Iodure d'ammonium. Hydroiodate d'ammoniaque. †Apomorphine et ses sels. (Eau d'amandes amères.)</p>

Dénomination latine.	Dénomination française.
<p>(Aqua Lauro-cerasi.) Argentum nitricum. †Arsenicum ejusque derivata. †Atropinum ejusque salia et solutiones. *Auro-Natrium chloratum.</p> <p>*Aurum chloratum. *Aurum cyanatum. (Baryum chloratum.) *Bromum. *†Brucinum. Bulbus Scillæ. *Cadmium sulfuricum. Cantharides. †Cantharidinum.</p>	<p>(Eau de laurier-cerise). Nitrate d'argent. Azotate d'argent. †Arsenic et ses dérivés. †Atropine, ses sels et solutions. *Chloro-aurate de sodium. Muriate d'or et de sodium. *Chlorure d'or. *Cyanure d'or. (Chlorure de Barium.) *Brôme. *†Brucine. Bulbe de scille. *Sulfate de cadmium. Cantharides. Mouches vésicantes. †Cantharidine.</p>

Dénomination latine.	Dénomination française.
Chloralum hydratum. *Chloroformium. †Codeinum. †Colchicinum. Colocynthides. †Coniinum. Croton chloralhydratum. Cuprum ejusque salia. (Cuprum sulfuricum.) †Curare. †Digitalinum. *Elaterium. *Emetinum. *Euphorbium. Extractum Aconiti.	Chloral hydraté. *Chloroforme. †Codéine. †Colchicine. Coloquintes. †Coniine. Croton chloralhydraté. Cuivre et ses sels. (Vitriol bleu.) †Curare. †Digitaline. *Elaterium. *Emétine. *Euphorbe. Extrait d'aconit.

Dénomination latine.	Dénomination française.
Extractum Belladonnæ.	Extrait de belladonne.
Extractum Cannabis indicæ.	Extrait de chanvre indien.
Extractum Colchici.	Extrait de colchique.
Extractum Colocynthis.	Extrait de coloquintes.
Extractum Conii.	Extrait de ciguë.
Extractum Digitalis.	Extrait de digitale.
*Extractum Gratiolæ.	*Extrait de gratiole.
*Extractum Hellebori.	*Extrait d'ellébore.
Extractum Hyoscyami.	Extrait de jusquiame.
*Extractum Jpecacuanhæ.	*Extrait d'ipécacuanha.
Extractum Lactucæ virosæ.	Extrait de laitue vireuse.
*Extractum Mezerëi.	*Extrait de garou.
*Extractum Nicotianæ.	*Extrait de tabac.
Extractum Opii.	Extrait d'opium.
Extractum Physostygmatis.	Extrait de fèves de Calabar.

Dénomination latine.	Dénomination française.
*Extractum Pulsatillæ. *Extractum Sabinæ. Extractum Scillæ. Extractum Secalis cornuti. Extractum Stramonii. Extractum Strychni. Folia Belladonnæ. Folia Digitalis. Folia Hyoscyami. Folia Stramonii. *Folia Toxicodendri. *Fructus Conii. Gutti. Herba Aconiti. *Herba Cannabis indicæ.	*Extrait de pulsatille. *Extrait de sabine. Extrait de scille. Extrait de seigle ergoté. Extrait de stramoine. Extrait de noix vomiques. Feuilles de belladonne. Feuilles de digitale. Feuilles de jusquiame. Feuilles de stramoine. *Feuilles de sumac vénéneux. *Fruits de ciguë. Gomme gutte. Herbe d'aconit. *Chanvre indien.

Dénomination latine.	Dénomination française.
<p>Herba Conii. *Herba Gratiolæ. *Herba Pulsatillæ. *†Hydrargyrum amidato bichloratum. †Hydrargyrum bichloratum corrosivum. †Hydrargyrum bijodatum. Hydrargyrum chloratum mite. †Hydrargyrum cyanatum. †Hydrargyrum jodatum flavum. †Hydrargyrum nitricum oxydulatum ejusque liquor. †Hydrargyrum oxydatum.</p>	<p>Herbe de ciguë. *Herbe de gratiole. *Herbe de pulsatille. *† Précipité blanc. Chlorure de mercure ammoniacal. †Perchlorure de mercure. Chlorure mer- curique. Sublimé corrosif. †Deutoiodure de mercure. Iodure mer- curique. Protochlorure de mercure. Calomel. †Cyanure de mercure. †Protoiodure de mercure. Iodure mer- cureux. †Azotate ou nitrate de mercure et sa solution. †Oxyde mercurique. Précipité rouge.</p>

Dénomination latine.	Dénomination française.
<p>Hydrargyrum oxydulatum nigrum, Mercurius solubilis Hahnemanni. *Jodoformium. Jodum. *(Kalium bioxalicum.) *(Kalium chromicum rubrum.) *Kalium chromicum flavum. †Kalium cyanatum. *Kalium hydricum et solutio. Kalium jodatum. Kreosotum. Lactucarium germanicum vel anglicum. Liquor ferri sesquichlorati. *Liquor Stibii chlorati. †Morphium ejusque salia.</p>	<p>Azotate ou nitrate de mercure ammoniacal. *Iodoforme. Iode. *(Bioxalate de potassium.) *(Chromate rouge de potassium.) *Chromate jaune de potassium. †Cyanure de potassium. *Potasse caustique et sa solution. Iodure de potassium. Créosote. Lactucarium. Solution de sesquichlorure de fer. *Chlorure ou beurre d'antimoine. †Morphine et ses sels.</p>

Dénomination latine.	Dénomination française.
<p>*Narcotinum. *Natrium hydricum ejusque solutio. *Natrium jodatum. *Natrium santonicum. *†Nicotinum. †Oleum Amygdalarum æthereum. Oleum Crotonis. Oleum Sabinæ. Oleum Sinapis. *Opium. †Phosphorus ejusque solutiones †et Electuarum phosphoratum. *Plumbum oxydatum ejusque salia. *Propylaminum. Pulvis Ipecacuanhæ opiatas.</p>	<p>*Narcotine. *Soude caustique et sa solution. *Iodure de sodium. *Santonate de sodium. *†Nicotine. †Essence d'amandes amères. Huile de croton. Essence de sabiné. Essence de moutarde. *Opium. †Phosphore et ses solutions. †Pâte phosphorée. *Oxyde de plomb et ses sels. *Propylamine. Poudre de Dower.</p>

Dénomination latine.	Dénomination française.
Radix Belladonnæ.	Racine de belladonne.
Radix Ipecacuanhæ.	Racine d'ipécacuanha.
Resina Jalapæ.	Résine de jalap.
*Resina Scamoni.	*Résine de scamonée.
*Rhizomata Hellebori.	*Racine d'ellébore { noir.
Rhizoma Veratri.	Racine d'ellébore blanc.
Santoninum.	Santonine.
Secale cornutum.	Ergot de seigle.
*Semen Colchici.	*Semences de colchique.
*Semen Hyoscyami.	*Semences de jusquiame.
*Semen Ignatii.	*Semences de St-Ignace.
*Semen Physostigmatis.	*Fèves de Calabar.
*Semen Sabadillæ.	*Semences de cévadille.
*Semen Stramonii.	*Semences de stramoine.
Semen Strychni.	Noix vomique.

Dénomination latine.	Dénomination française.
<p>*Spiritus Sinapis. *Stannum chloratum. †Strychninum ejusque salia. Summitates Sabinæ. Tartarus stibiatus.</p> <p>Tinctura Aconiti. Tinctura Belladonnæ. Tinctura Cannabis indicæ. Tinctura Cantharidum *Tinctura Capsici. Tinctura Colchici. Tinctura Colocynthis. Tinctura Conii. Tinctura Digitalis.</p>	<p>*Esprit de moutarde. *Chlorure d'étain. †Strychnine et ses sels. Feuilles de sabiné. Tartre stibié. Tartrate d'antimoine et de potasse. Emétique. Teinture d'aconit. Teinture de belladonne. Teinture de chanvre indien. Teinture de cantharides. *Teinture de poivre de Guinée. Teinture de colchique. Teinture de coloquintes. Teinture de ciguë. Teinture de digitale.</p>

Dénomination latine.	Dénomination française.
*Tinctura Euphorbii.	*Teinture d'euphorbe.
*Tinctura Hellebori.	*Teinture d'ellébore.
*Tinctura Hyoscyami.	*Teinture de jusquiame.
*Tinctura Ipecacuanhæ.	*Teinture d'ipécacuanha.
Tinctura Jodi.	Teinture d'iode.
Tinctura Lobeliæ.	Teinture de lobélia.
Tinctura Opii crocata.	Teinture d'opium safranée. Laudanum.
Tinctura Opii simplex.	Teinture d'opium simple.
Tinctura Stramonii.	Teinture de semences de stramoine.
Tinctura Strychni.	Teinture de noix vomiques.
*Tinctura Toxicodendri.	*Teinture de sumac vénéneux.
*Tubera Aconiti.	*Racine d'aconit.
*Tubera Colchici.	*Bulbe de colchique.
Tubera Jalapæ.	Racine de Jalap.
†Veratrinum.	†Vératrine.
Vinum Colchici.	Vin de colchique.

Dénomination latine.	Dénomination française.
*Vinum Ipecacuanhæ. Vinum stibiatum. *Zincum aceticum. Zincum chloratum. †Zincum cyanatum. *Zincum ferrocyanatum. *Zincum lacticum. *Zincum sulfocarbolicum. Zincum sulfuricum. Zincum valerianicum.	*Vin d'ipécacuanha. *Vin émétique. *Acétate de zinc. Chlorure de zinc. †Cyanure de zinc. *Cyanure de zinc et de fer. Lactate de zinc. *Sulfophénate de zinc. Sulfate de zinc. Vitriol blanc. Valérianate de zinc.
Berne, le 1 ^{er} novembre 1876.	Le Directeur de l'Intérieur, CONST. BODENHEIMER.
Le Conseil-exécutif du Canton de Berne a ordonné, le 1 ^{er} novembre 1876, l'insertion du tableau ci-dessus au Bulletin des lois.	

Ordonnance

21 nov.
1876.

plaçant le Stegenbach sous la surveillance
de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, des 30 mai 1866, 23 juillet 1870, 21 avril 1871, 21 août 1872, 13 décembre 1873, 10 mars, 16 juin et 10 novembre 1875,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Art. 1^{er} Le ruisseau du Stegenbach, commune de Kandergrund, lequel se jette dans la Kander, est placé sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. Ce ruisseau est soumis aux prescriptions et dispositions renfermées dans l'ordonnance du 19 octobre 1859.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 novembre 1876.

(Suivent les signatures.)

21 nov.
1876.

Ordonnance

concernant

l'exécution de la loi sur l'amélioration des
espèces chevaline et bovine.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en révision de l'ordonnance d'exécution du
3 août 1872, relative à la loi du 21 juillet 1872 sur
l'amélioration des races bovine et chevaline,

sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

A. Composition et obligations de la Commission d'élève du bétail.

Article 1^{er}. La Commission d'élève du bétail se
compose d'un président et de quatre membres, qui
sont nommés, pour une durée de quatre années, par
le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction
de l'intérieur.

Les suppléants qui peuvent être nécessaires sont
désignés par le président pour des cas spéciaux.

En cas d'empêchement dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent avertir le président à temps.

21 nov.
1876.

Art. 2. Les membres personnellement intéressés dans une affaire, ou parents d'intéressés à l'un des degrés prévus par l'art. 13 de la Constitution, doivent se retirer lors de la décision à prendre au sujet des pièces de bétail que cela concerne. Aucun membre ne peut non plus assister, dans sa position officielle, à une inspection dans l'arrondissement où il a son domicile.

Art. 3. La Commission d'élève du bétail a les obligations suivantes :

- 1° Elle publie les avis nécessaires à la tenue des inspections, au moins quatre semaines avant le commencement de celles-ci, et désigne les localités où les inspections auront lieu.
- 2° Elle nomme, pour chaque inspection de bêtes à cornes, un inspecteur des dents et engage le personnel nécessaire au placement et à la garde des animaux.
- 3° Elle examine avec soin les animaux exposés, pour constater leur descendance, leurs formes et leurs qualités ; elle décerne les primes instituées par la loi et visite les taureaux destinés au service public.
- 4° Elle dresse les listes à publier d'office sur les animaux primés et admis, ainsi que les contrôles de primes et les certificats de primes et d'admission à envoyer.

21 nov.
1876.

- 5° Dans le délai d'un mois après la clôture des inspections, elle présente à la Direction de l'intérieur un rapport détaillé, dans lequel il doit être tenu compte des avis à donner aux éleveurs de chevaux et de bêtes à cornes.
- 6° Elle tient les registres de race pour l'espèce chevaline.

B. Division du canton en arrondissements.

Art. 4. Pour la tenue des *inspections de chevaux*, le canton est divisé en dix arrondissements, comme suit :

I^{er} arrondissement, comprenant les districts de Gessenay, Haut- et Bas-Simenthal, Frutigen, Oberhasle, Interlaken et Thoune, ainsi que les paroisses de Wattenwyl et de Gurzelen ;

II^e arrondissement, comprenant le district de Konolfingen ;

III^e arrondissement, comprenant les districts de Signau et Trachselwald et la paroisse de Hasle ;

IV^e arrondissement, comprenant les districts de Berthoud (moins la paroisse de Hasle), Fraubrunnen, Wangen et Aarwangen ;

V^e arrondissement, comprenant les districts de Berne (moins les paroisses de Wohlen, Kirchlindach et Bremgarten), Seftigen (moins Wattenwyl et Gurzelen), Schwarzenbourg et Laupen ;

VI^e arrondissement, comprenant les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Cerlier, Bienne et Neuveville, ainsi, que les paroisses de Wohlen, Kirchlindach et Bremgarten ;

VII^e arrondissement, comprenant les districts de Courtelary et Moutier ;

VIII^e arrondissement, comprenant le district des Franches-Montagnes ;

IX^e arrondissement, comprenant les districts de Delémont et Laufon; 21 nov.
1876.

X^e arrondissement, comprenant le district de Porrentruy.

Art. 5. Pour la tenue des *inspections de bêtes à cornes*, le canton est divisé en dix-sept arrondissements, savoir:

I^{er} arrondissement, comprenant le district de Gessenay;

II^e arrondissement, comprenant le district du Haut-Simmenthal;

III^e arrondissement, comprenant le district du Bas-Simmenthal, moins la paroisse de Spiez;

IV^e arrondissement, comprenant le district de Frutigen et la paroisse de Spiez;

V^e arrondissement, comprenant le district d'Oberhasle avec la paroisse de Brienz;

VI^e arrondissement, comprenant le district d'Interlaken (moins la paroisse de Brienz) et la paroisse de Sigriswyl;

VII^e arrondissement, comprenant le district de Thoune (moins la paroisse de Sigriswyl); toutefois avec les paroisses de Wattenwyl, Gurzelen, Gerzensee et la commune municipale de Belpberg; puis les paroisses de Kurzenberg, Diessbach, Wichtrach et les communes municipales de Rubigen, Münsigen, Häutligen et Tägertschi;

VIII^e arrondissement, comprenant les districts de Signau, Trachselwald et Konolfingen, moins les paroisses de Huttwyl, Eriswyl, Dürrenroth, Walterswyl, Kurzenberg, Diessbach, Wichtrach et les communes municipales de Rubigen, Münsigen, Häutligen et Tägertschi;

21 nov.
1876.

IX^e arrondissement, comprenant les districts de Berthoud, sans le finage de Lünisberg, et Frau-brunnen;

X^e arrondissement, comprenant les districts de Wangen et Aarwangen, avec les paroisses de Hutt-wyl, Eriswyl, Dürrenroth et Walterswyl avec le finage de Lünisberg ;

XI^e arrondissement, comprenant le district de Berne, moins les paroisses de Wohlen et de Kirch-lindach, avec les communes municipales de Belp, Toffen et Kehrsatz et les paroisses de Zimmerwald, Chapelle-les-dames et Mühleberg, avec les communes municipales de Villars-les-Moines et Clavaleyres ;

XII^e arrondissement, comprenant le district de Schwarzenbourg, outre les paroisses de Thurnen, Rüeggisberg, Neuenegg, Laupen et La Baumette ;

XIII^e arrondissement, comprenant les districts de Büren, sans les paroisses de Longeau et Perles, et d'Aarberg, outre les paroisses de Wohlen, Kirchlin-dach et Chiètres bernois ;

XIV^e arrondissement, comprenant les districts de Nidau, Bienne, Cerlier et Neuveville, avec les paroisses de Longeau et Perles ;

XV^e arrondissement, comprenant les districts de Courtelary et Franches-Montagnes, outre les paroisses de Bévillard, Sornetan, Lajoux, Genevez et Tavannes ;

XVI^e arrondissement, comprenant les autres parties du district de Moutier et les districts de De-lémont et Laufon ;

XVII^e arrondissement, comprenant le district de Porrentruy.

C. Races de chevaux et registres de race.

21 nov.
1876.

Art. 6. Les races de chevaux indigènes, à l'amélioration desquelles on doit travailler par l'élevage d'animaux pur sang, pour obtenir des races plus constantes, sont :

1° La race d'Erlenbach,

2° la race du Jura.

Il sera établi pour ces races un registre, dans lequel seront aussi admis les chevaux de la sous-race de l'Emmenthal qui ne sont pas exclus des concours, ainsi que les races étrangères admises, et les produits du croisement de ces races avec celles du pays.

Art. 7. Dans l'élevage de l'espèce chevaline, on visera surtout à obtenir des sujets qui puissent être employés comme chevaux de selle et de trait, et tout particulièrement au service militaire.

Art. 8. Les individus provenant du croisement de chevaux indigènes avec des chevaux de races étrangères n'obtiendront des primes et ne seront portés dans un registre de race que lorsqu'il sera établi qu'ils héritent constamment des qualités que l'on avait en vue en opérant le croisement (art. 7).

On exige de chaque cheval qui se présente au concours une bonne santé, des formes proportionnées, une bonne allure, ainsi qu'un naturel docile.

Les animaux reproducteurs atteints de vices héréditaires et les chevaux rétifs sont entièrement exclus du concours.

Les étalons de service peuvent concourir aussi longtemps qu'ils sont aptes à la reproduction ; ils doivent toutefois être âgés d'au moins quatre ans pour pouvoir obtenir le maximum de la prime. Les

21 nov. 1876. étalons âgés de moins de trois ans ne peuvent être employés au service public, même lorsqu'ils ont reçu une prime d'attente.

Les juments de service ne peuvent être primées lorsqu'elles sont réputées portantes ou lorsqu'elles allaitent, que quand elles ne sont pas âgées de moins de quatre ou de plus de dix ans; il ne peut être tenu compte de celles qui ont huit à dix ans d'âge que lorsqu'elles ont déjà obtenu des primes auparavant.

Art. 9. Dans chaque registre de race, les animaux mâles et les animaux femelles sont inscrits séparément, et désignés par numéros d'ordre.

L'article de chaque animal primé renferme les désignations suivantes : numéro, nom, signalement, date de la naissance, filiation, date de la mise bas et de l'inscription. Ces indications seront encore complétées plus tard par des observations sur l'état de l'animal et de sa progéniture.

Les originaux des registres de race appartiennent à la Direction de l'intérieur; après la tenue des inspections, ils sont complétés, à l'aide des contrôles de primes, par le secrétariat de la Commission pour l'élève des races chevaline et bovine.

D. Désignation et qualités des races de bêtes à cornes.

Art. 10. Les races indigènes de bêtes à cornes, à l'amélioration desquelles on doit travailler par l'élevage d'animaux pur sang pour en faire des races constantes sont :

- 1° La race pie,
- 2° la race brune.

Art. 11. A côté de l'harmonie des formes, on se proposera principalement, comme but de l'amélioration de ces races bovines, la production du lait, puis l'aptitude à l'engraissement et au travail.

Art. 12. Ne seront primés ou admis que les animaux reproducteurs possédant les qualités physiques requises (art. 13). 21 nov.
1876.

On exigera de chaque animal reproducteur présenté au concours, qu'il jouisse d'une bonne santé, qu'il ait des formes et des mouvements réguliers et qu'il soit d'un naturel docile. Les animaux atteints de vices héréditaires et ceux qui sont rétifs seront entièrement exclus du concours.

Pour décerner des primes aux bêtes à cornes, on aura particulièrement égard à la souplesse de la peau et à la finesse du poil chez les animaux appartenant à la race pie; la robe fauve et rouge-pâle sera préférée aux autres couleurs, en supposant que les animaux soient également bien conformés.

Chez les animaux appartenant à la race brune, on préférera le pelage dit de montagne (brun, avec raie gris-blanc sur le dos, muflé gris, poil gris dans les oreilles, sans autre signe).

Art. 13. Sont considérés comme défauts capitaux, excluant toute espèce d'admission au service public: un croupion trop élevé, une queue haute, un dos ensellé, un ventre pendant, de gros flancs, des côtes plates, la dernière obtuse, des épaules resserrées, une culotte trop petite, des jambes tortues, des os ronds trop forts, des cornes grossières et trop lourdes, une peau dure, épaisse, sans souplesse, une tête longue avec un muflé pointu, la démarche irrégulière et le caractère rétif.

Il ne devra être tenu compte que des animaux de la race pie ou de la race brune, mais non des bâtards.

21 nov.
1876.

E. Inspections et justifications relatives à l'emploi des animaux primés.

Art. 14. Les propriétaires de bétail ne peuvent concourir qu'à l'inspection de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile régulier.

Art. 15. Une pièce de bétail, pour laquelle un prix a été décerné à son propriétaire lors d'une inspection, ne peut plus concourir à aucune autre inspection d'arrondissement dans la même année.

Art. 16. Le propriétaire, sous le nom duquel est inscrite la pièce de bétail primée, est responsable de l'observation des prescriptions légales.

Art. 17. Les localités dans lesquelles ont lieu les inspections sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de la Commission les objets et emplacements, ainsi que le personnel de police qui lui sont nécessaires.

Art. 18. Le public et les exposants ne peuvent assister ni à l'examen, ni à la classification des animaux présentés au concours.

Art. 19. Ne sont admis au concours que les animaux pour lesquels sont produits des certificats de santé officiels (art. 9 de la loi fédérale du 8 février 1872).

Art. 20. Les animaux primés sont marqués de la manière suivante :

- a.* tous les chevaux employés à la reproduction d'un *B* à l'épaule gauche; les étalons et les

poulains primés doivent en outre être marqués à la fesse gauche d'un *B* surmonté d'une couronne ;

21 nov.
1876.

- b.* les taureaux de service, les vaches et les génisses sont marqués à la corne droite d'une couronne enserrant la lettre *B* ; les taurillons sont marqués à l'épaule gauche.

Art. 21. Les animaux primés devront, sous peine de la restitution de la prime et de l'amende légale, être produits, par les propriétaires, à l'une des inspections de l'année suivante, à la Commission d'élève du bétail pour être contrôlés ; cette production peut toutefois être omise, pourvu que le propriétaire remette à la Commission, le jour de l'inspection au plus tard, un certificat renfermant la description exacte de l'animal, et établissant qu'il n'a pas été vendu hors du canton ou mis hors de service dans le canton avant l'expiration du terme fixé.

Cette attestation sera, après enquête exacte, délivrée en commun par l'inspecteur de bétail de la localité et par le président du Conseil municipal, et légalisée par le préfet.

Les taureaux de service admis, mais non primés, peuvent être vendus sans autre condition par le propriétaire.

Art. 22. Si le propriétaire d'un animal primé veut le vendre hors du canton, ou le soustraire à la reproduction dans le canton, il doit demander à cet effet l'autorisation de la Direction de l'intérieur qui, après s'être fait remettre le rapport de la Commission sur le cas, décide et détermine éventuellement combien il doit être restitué de la prime.

21 nov.
1876.

Art. 23. Un mois au plus tard après le terme des inspections, la Commission d'élève du bétail communiquera à la Direction de l'intérieur les noms des propriétaires d'animaux primés, qui sans l'autorisation prévue à l'art. 22 ne les ont pas présentés à l'inspection, ou qui n'ont pas fourni l'attestation prescrite à l'art. 21.

F. Admission de taureaux destinés à la reproduction, nomination et obligations des experts de district.

Art. 24. Les communes, corporations, copropriétaires ou particuliers ne peuvent employer au service public que les taureaux qui ont été reconnus aptes à la reproduction par la Commission d'élève du bétail à l'une des inspections annuelles ou par les experts du district dans l'intervalle des inspections, et qui ont été munis des signes prescrits à l'art. 33.

Les taurillons ne peuvent être admis que lors des inspections publiques.

Art. 25. Sur la proposition du préfet et le préavis de la Commission d'élève du bétail, la Direction de l'intérieur nomme, pour chaque district, le nombre nécessaire d'experts. La durée de leurs fonctions est de quatre années; toutefois ces experts peuvent être remplacés par d'autres, avant l'expiration de la durée de leurs fonctions, lorsqu'il est constaté qu'ils ne s'acquittent pas convenablement de leur tâche.

Art. 26. Les experts qui sont personnellement intéressés à une affaire ne doivent point y prendre part. Pareillement aucun expert ne doit fonctionner dans la paroisse où il a son domicile.

Art. 27. Si, dans l'intervalle d'une inspection à une autre, le propriétaire de taureaux destinés au service public veut faire admettre un animal de cette espèce comme apte à la reproduction, il doit s'adresser à cet effet au préfet qui désignera deux experts pour examiner l'animal.

21 nov.
1876.

Le préfet organisera, autant que faire se peut, les visites de cette espèce, de manière à ce qu'elles aient lieu dans la même localité et le même jour pour une circonscription d'une certaine étendue et pour un certain nombre de taureaux.

Art. 28. Les animaux ne peuvent être admis au service public qu'après l'accomplissement des conditions les plus rigoureuses. L'âge du taureau à admettre ne peut, en aucun cas, être inférieur à 1 jusqu'à $1\frac{1}{4}$ année, et l'animal doit avoir la grandeur et le développement du corps conformes à son âge ainsi que l'harmonie des formes; il doit pareillement être d'un tempérament doux. Les animaux dont la queue est trop haute et la dernière côte obtuse (art. 13) doivent être absolument refusés.

Art. 29. Le taureau de service est admis lorsque, dans leur jugement, les deux experts qui l'ont examiné sont d'accord sur son aptitude à la reproduction (art. 11, 12 et 13); dans ce cas, ils délivrent au propriétaire de l'animal un certificat d'admission qui doit renfermer le signalement exact et complet du taureau de service, ainsi que ses signes distinctifs. Ce certificat doit être remis au préfet huit jours au plus tard après l'admission, pour le légaliser et le contrôler.

21 nov.
1876.

Art. 30. Un taureau qui a été refusé par la Commission d'élève du bétail ou par les experts du district ne doit plus être admis par d'autres experts.

Art. 31. Le préfet tient un contrôle exact de tous les certificats délivrés, et, en outre, il donne immédiatement connaissance de chaque admission d'un taureau destiné au service public au conseil municipal de la localité, ainsi qu'au secrétariat de la Commission d'élève du bétail, à Berne.

Art. 32. Chacun des experts a droit, pour chaque cas spécial d'examen, à une indemnité de 3 fr. lorsque la distance ne dépasse pas une lieue depuis leur domicile jusqu'à celui de la visite, et à une indemnité de 4 fr. lorsque cette distance est de plus d'une lieue.

Lorsque plusieurs taureaux sont examinés simultanément dans le même endroit et le même jour (art. 17), les indemnités sont réduites de manière à ce que la vacation revenant à chaque expert ne dépasse pas 12 francs. Cette indemnité est à la charge du propriétaire de l'animal.

Art. 33. Les taureaux de service admis seront marqués à la corne gauche d'une couronne enserrant la lettre A, et les taurillons d'un A à l'épaule droite.

G. Certificats de mise bas.

Art. 34. Le propriétaire d'une jument primée, qui l'a fait saillir par un étalon de service primé, appartenant à la même race, peut faire constater ce fait dans son certificat de prime par le propriétaire de l'étalon.

Si le propriétaire de la jument est lui-même propriétaire d'étalons, cette attestation doit émaner de l'inspecteur du bétail de la localité. 21 nov.
1876.

Art. 35. Le propriétaire d'un poulain, qui veut établir sa pureté de race, doit, lors de la naissance de l'animal ou, au plus tard, dans les trois jours qui la suivent, faire appeler l'inspecteur du bétail du lieu, et faire constater la naissance dans son certificat de prime. Sur la demande du propriétaire, l'inspecteur du bétail doit en outre délivrer un certificat de mise bas.

L'inspecteur du bétail est tenu de refuser l'attestation et le certificat de mise bas lorsqu'il n'existe pas de certificat constatant d'une manière authentique par quel animal mâle l'animal femelle a été couvert.

H. Disposition finale.

Art. 36. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets. Elle abroge celle du 3 août 1872.

Berne, le 21 novembre 1876.

Au nom du Conseil exécutif:

Le Président,
ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

Loi fédérale

concernant

les hypothèques sur les chemins de fer
dans le territoire de la Confédération suisse
et la liquidation forcée de ces entreprises.

(24 juin 1874.)



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 7 juillet
1873;

vu les articles 26 et 64 de la Constitution
fédérale;

en exécution de l'art. 11 de la loi fédérale du
23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation
des chemins de fer,

décète:

I. Constitution d'hypothèques.

Art. 1^{er}. L'autorisation du Conseil fédéral est
nécessaire pour la constitution d'hypothèques sur
les chemins de fer dans le territoire de la Con-
fédération suisse.

Art. 2. Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale toute demande en autorisation pour la constitution d'une hypothèque et fixe un délai convenable pour interjeter opposition. S'il intervient des oppositions, le Conseil fédéral fixe aux opposants un délai de 30 jours pour intenter leur action devant le Tribunal fédéral.

Art. 3. Lorsque ce délai est expiré et que les oppositions intervenues sont liquidées, l'autorisation sera accordée s'il est établi que la constitution d'hypothèque sert de garantie à des dettes déjà existantes ou à un emprunt qui sera affecté à l'achèvement, à l'amélioration ou à l'extension de la ligne, à l'augmentation du matériel d'exploitation, au paiement de dettes ou à tout autre but avantageux à l'entreprise.

Art. 4. Le droit d'hypothèque est constitué définitivement dès le jour de l'autorisation, lorsqu'il s'agit de garantir des dettes déjà existantes, et éventuellement, lorsqu'il s'agit d'un nouvel emprunt à contracter. Dans ce dernier cas, l'hypothèque devient définitive par le fait du versement.

Art. 5. Il est établi un registre hypothécaire spécial pour les hypothèques sur les chemins de fer; dans ce registre sont inscrites toutes les constitutions d'hypothèques existantes et toutes celles qui seront dorénavant autorisées, en indiquant le montant des créances, leur rang et les autres stipulations.

Dans ce but, le Conseil fédéral doit être informé dans chaque cas du résultat de l'émission d'un emprunt.

Le Conseil fédéral prendra les dispositions nécessaires au sujet de l'organisation et de la tenue du registre hypothécaire ainsi que des émoluments à payer.

Art. 6. Si le chemin de fer est grevé d'une hypothèque antérieure, elle conserve son droit de priorité pour autant que les porteurs de titres du premier emprunt ne concèdent pas au nouvel emprunt des droits égaux ou préférables.

Art. 7. Si à l'occasion d'un précédent emprunt une Compagnie de chemin de fer a donné l'assurance qu'elle n'émettrait aucun titre conférant des droits égaux ou préférables, l'hypothèque pour le nouvel emprunt ne sera accordée qu'à la condition du maintien des droits garantis aux créanciers de l'emprunt antérieur, pour autant que ceux-ci n'y renoncent pas.

Art. 8. Dans le cas où il y a lieu de décider la renonciation au droit d'hypothèque ou au rang, les porteurs des titres des emprunts en question sont convoqués en assemblée générale. Si la majorité des sommes représentées vote pour la renonciation, le Conseil fédéral publie la décision en fixant un délai fatal d'opposition d'au moins 30 jours. Ceux qui ne feront pas opposition dans ce délai sont considérés comme ayant accepté la décision de la majorité; ceux qui feront opposition conservent pour leurs parts de la créance les droits résultant de leurs titres.

Art. 9. L'hypothèque peut être constituée aussi bien sur tout le réseau d'une Compagnie que sur une seule des lignes qui en font partie. Elle comprend :

- a. l'emprise de la voie et les parcelles de terrain qui en dépendent, y compris les gares, stations, hangars de marchandises, ateliers, remises, maisons de garde-voie et tous les autres bâti-

ments qui se trouvent sur la ligne et ses dépendances ;

b. tout le matériel servant à l'exploitation et à l'entretien de la ligne hypothéquée.

Art. 10. Les créanciers hypothécaires n'ont pas le droit d'entraver l'exploitation de la ligne ; ils ne peuvent en outre faire aucune opposition aux modifications qui pourraient être apportées au sol de la ligne, aux bâtiments et au matériel d'exploitation. L'hypothèque est limitée à l'état de la ligne et du matériel d'exploitation, tels qu'ils existent au moment de la liquidation. Toutefois les créanciers hypothécaires sont autorisés à s'opposer à la vente du chemin de fer ou d'une de ses lignes, à l'aliénation d'une partie considérable du matériel d'exploitation et à la fusion avec d'autres Compagnies, dans le cas où la sécurité de leur créance hypothécaire serait mise en péril.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre la Compagnie et les créanciers hypothécaires seront jugées, à la demande de ceux-ci, par le Tribunal fédéral.

Art. 11. Les titres des obligations hypothécaires doivent indiquer, outre la dette contractée par la Compagnie :

- a.* la ligne hypothéquée avec ses points de départ et d'arrivée et sa longueur kilométrique ;
- b.* les droits d'hypothèque et de priorité antérieurs ;
- c.* les stipulations d'intérêt et de paiement.

II. Liquidation forcée.

Art. 12. Toute Compagnie de chemin de fer peut être mise en liquidation conformément aux dispositions suivantes.

Art. 13. La réalisation de l'hypothèque a pour effet la liquidation de tous les biens de la Compagnie.

Art. 14. Les créanciers hypothécaires ont le droit de demander la liquidation à l'échéance du délai fixé pour le remboursement du capital, ou si l'intérêt assuré aux porteurs des titres n'a pas été payé au jour de l'échéance.

La demande en est adressée au Tribunal fédéral.

Art. 15. Tout emprunt, lors même qu'il se divise en obligations partielles, constitue une créance unique.

Si la demande en liquidation n'est présentée que par quelques porteurs d'obligations partielles, le Tribunal fédéral convoque une assemblée de tous les porteurs de titres de l'emprunt en question et leur soumet la demande. L'assemblée décide à la majorité absolue des sommes représentées si elle veut demander la liquidation.

Si toutefois la Compagnie est en retard d'un an au moins pour le remboursement du capital ou de l'intérêt échu, il doit être donné suite à la demande, alors même qu'elle ne serait présentée que par quelques porteurs d'obligations.

Art. 16. Les porteurs d'obligations qui ne possèdent aucun droit d'hypothèque ont, aux mêmes conditions, le droit de demander la liquidation.

Art. 17. Si la majorité des sommes représentées décide la liquidation ou si en cas de retard d'un an quelques porteurs de titres la demandent, le Tribunal fédéral fixe à la Compagnie un délai de six mois au plus pendant lequel elle doit satisfaire les créanciers, en l'avisant qu'à ce défaut, à l'expiration de ce délai, la ligne sera mise à l'enchère et la liquidation ordonnée.

S'il existe des motifs suffisants, le Tribunal fédéral peut prolonger ce délai, mais seulement une fois et au plus de six mois.

Art. 18. Si les créanciers qui ont demandé la liquidation ne sont pas satisfaits dans le délai accordé, le Tribunal fédéral ordonne la liquidation des biens de la Compagnie du chemin de fer.

Art. 19. Le Tribunal fédéral ordonne également la liquidation d'une Compagnie, lorsqu'elle déclare elle-même son insolvabilité ou qu'elle a été poursuivie, d'après la loi ordinaire, pour une dette non constatée par obligation jusqu'à la prise de gage ou jusqu'à la faillite et que le créancier poursuivant demande la liquidation.

La prise de gage ne peut donner aucun privilège au créancier saisissant.

Art. 20. A l'ouverture de la liquidation, le Tribunal fédéral nomme un liquidateur de la masse et pourvoit à ce que l'exploitation de la ligne ne soit pas interrompue.

Le liquidateur est soumis à la direction et à la surveillance du Tribunal fédéral.

Les intéressés peuvent recourir au Tribunal fédéral contre les décisions administratives du liquidateur.

Art. 21. Le Tribunal fédéral donne au décret de liquidation la publicité nécessaire et invite les créanciers dont les créances ne sont pas inscrites d'office au registre des dettes, à présenter leurs réclamations, en les avisant qu'à défaut par eux d'être intervenus dans le délai fixé, ils seront forclos de la masse.

La publication indique le lieu où les créanciers doivent déposer leurs interventions et fixe le délai

dans lequel il doit y être procédé. Ce délai ne peut pas être moindre de trente jours.

Les créanciers, en déposant leurs interventions, doivent présenter en même temps les pièces justificatives.

Art. 22. Les créances hypothécaires et les emprunts par obligations partielles seront inscrits d'office au registre des dettes tenu par le liquidateur, et les porteurs de ces titres ne sont pas tenus d'intervenir.

Les emprunts collectifs sont inscrits comme une créance unique et pour la totalité du capital restant.

Art. 23. L'intervention d'un créancier peut être admise même après l'expiration du délai d'intervention, s'il fait la preuve qu'il n'a pas pu intervenir pour cause de maladie, d'absence, ou de service militaire ou s'il est domicilié hors de la Suisse et qu'il soit probable que l'ouverture de la faillite ne lui a pas été connue.

La demande d'admission doit en tout cas être présentée au liquidateur avant la répartition des biens de la masse.

Le liquidateur statue sur la demande présentée, après examen des moyens de preuve fournis.

Dans le délai de 14 jours, l'instant et les créanciers de la masse peuvent recourir auprès du Tribunal fédéral contre la décision du liquidateur.

Art. 24. Le liquidateur examine les réclamations intervenues et les prétentions élevées contre la masse et statue sur leur validité et sur leur montant. Ces décisions seront communiquées par écrit aux intervenants. Le liquidateur publiera en outre le lieu où les intéressés pourront prendre connaissance du

tableau des interventions et des décisions. Dans les 30 jours dès la date de la publication, les intéressés pourront recourir au Tribunal fédéral contre la décision du liquidateur.

Art. 25. Le liquidateur fait dresser un inventaire complet des biens de la Compagnie et les fait taxer par des experts qui seront nommés par le Tribunal fédéral.

Si une partie seulement du réseau d'une Compagnie est hypothéquée ou grevée d'hypothèques antérieures, les experts déterminent d'abord la part du matériel d'exploitation qui doit lui être attribuée (art. 9, litt. *b*) en raison de la longueur kilométrique et de la fréquentation de la ligne. Le Tribunal fédéral fixe cette répartition en tant pour cent, et les diverses lignes avec le matériel qui leur est attribué sont taxées à part.

Les immeubles qui ne font pas partie de la ligne (art. 9) seront réalisés à la demande du liquidateur par l'autorité cantonale compétente et d'après le droit ordinaire. Le produit en sera versé dans la masse générale sous réserve des hypothèques et privilèges existants d'après la loi cantonale.

Les biens des caisses de malades, de secours et de pension ne rentrent point dans la liquidation.

Art. 26. Après avoir entendu les propositions du liquidateur, et après avoir pris l'avis du Conseil fédéral et des Gouvernements cantonaux sur le territoire desquels la ligne est située, le Tribunal fédéral fixe les conditions de l'enchère et la mise à prix.

Si une partie seulement des lignes d'une Compagnie est hypothéquée ou grevée d'hypothèques antérieures, le Tribunal fédéral détermine sa mise

à prix séparément, et il décide si ces lignes seront mises à l'enchère séparément ou en bloc avec l'ensemble du réseau.

Art. 27. Le Tribunal fédéral fixe et publie l'époque et le lieu de l'enchère.

Art. 28. Le liquidateur dirige l'enchère. Il appelle un secrétaire assermenté pour dresser et contresigner le procès-verbal.

Art. 29. Ne sont admises à prendre part à l'enchère que les personnes ou sociétés qui ont été au préalable agréées par le Conseil fédéral, après avoir justifié qu'elles présentent des garanties suffisantes pour l'exécution des engagements pécuniaires ou autres qu'elles contractent.

Art. 30. S'il est fait à l'enchère une offre atteignant ou dépassant la mise à prix, le liquidateur l'accepte et adjuge l'objet de l'enchère au miseur.

S'il est fait deux ou plusieurs offres dépassant la mise à prix, le liquidateur adjuge l'objet de l'enchère au plus offrant.

Art. 31. Si l'offre la plus élevée reste inférieure à la mise à prix, le Tribunal fédéral, après avoir entendu le rapport du liquidateur et consulté le Conseil fédéral et les Gouvernements cantonaux intéressés, ainsi que les créanciers de la Compagnie, décide s'il y a lieu d'accepter cette offre ou de procéder à une seconde enchère.

Art. 32. S'il est procédé à une seconde enchère et qu'il n'y soit fait aucune offre atteignant la mise à prix, le Tribunal fédéral, après avoir entendu le Conseil fédéral et les Gouvernements cantonaux intéressés, ainsi que les créanciers de la Compagnie,

peut adjuger l'objet de l'enchère au plus offrant ou prendre telle autre disposition convenable.

Art. 33. L'acquéreur prend possession du chemin de fer sur la base de la concession accordée au propriétaire précédent, sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale à teneur de l'art. 10 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872.

Art. 34. Toute personne est autorisée à participer à l'enchère des autres objets de l'actif, et ceux-ci sont vendus au plus offrant si l'offre atteint ou dépasse la mise à prix.

Art. 35. Il est procédé à une seconde enchère pour les objets dont on n'offre pas au moins la mise à prix, et ils sont vendus au plus offrant.

Art. 36. La vente a lieu contre paiement comptant ou contre garantie jugée suffisante par le liquidateur.

Art. 37. Les créances de la Compagnie seront autant que possible réalisées par le liquidateur. Il est procédé au jour de l'enchère à la vente de ce qui n'est pas rentré jusqu'alors.

Art. 38. Le produit des enchères et le surplus de l'actif de la Compagnie servent à payer ses dettes dans l'ordre suivant :

- 1^o Les frais de liquidation, y compris un déficit éventuel sur l'exploitation de la ligne pendant la liquidation ;
- 2^o les contributions à l'assurance immobilière ;
- 3^o les dettes de la Compagnie pour traitements et salaires ;

- 4° les sommes dues aux entrepreneurs de travaux qui sont restées à titre de caution entre les mains de la Compagnie ;
- 5° les porteurs d'obligations qui ont été mis au bénéfice d'un droit de priorité avant la création de l'hypothèque et qui n'y ont pas renoncé (art. 7 et 8) pour le capital de leurs titres et trois intérêts ;
- 6° les créanciers hypothécaires d'après leur rang, pour le capital et trois intérêts, pour autant que le produit de l'hypothèque suffit à les payer. Le rang est fixé par la date de l'autorisation d'hypothèques donnée par le Conseil fédéral, sous réserve toutefois de l'art. 6 ;

S'il est procédé à la liquidation d'immeubles qui ne font pas partie du chemin de fer, il sera tenu compte des hypothèques et privilèges qui les grèvent d'après la loi cantonale ;

- 7° le montant des dettes hypothécaires qui n'est pas couvert par le produit de l'hypothèque, et toutes les autres dettes de la Compagnie.

Art. 39. Si l'actif n'est pas suffisant pour payer intégralement une classe de créanciers ayant les mêmes droits, la somme disponible sera répartie entre eux proportionnellement à leurs créances.

Art. 40. Après que le liquidateur aura ainsi fixé le rang des créanciers et assigné à chacun de ceux-ci sa répartition, les créanciers seront invités par une publication du liquidateur à prendre connaissance de cette classification et répartition et à présenter cas échéant au liquidateur leurs oppositions par écrit dans le délai de 30 jours dès la publication.

Art. 41. Le liquidateur statue sur les oppositions intervenues et communique sa décision aux opposants

par écrit et aux autres créanciers par publication. Les opposants et les autres créanciers de la masse peuvent recourir au Tribunal fédéral contre la décision du liquidateur dans le délai de 30 jours dès la publication.

Art. 42. Sont également jugés par le Tribunal fédéral tous les autres litiges qui peuvent s'élever pendant la liquidation entre la Compagnie du chemin de fer et ses créanciers ou entre ces créanciers entre eux ou qui sont soulevés par des tiers contre la masse.

Les litiges pendants au moment de l'ouverture de la faillite seront terminés devant le juge déjà nanti.

Art. 43. Toutes les contestations étant terminées, le liquidateur présente son rapport, accompagné des procès-verbaux, au Tribunal fédéral, qui décide où et de quelle manière doit avoir lieu le paiement des créanciers admis.

Art. 44. S'il reste un excédant après que tous les créanciers sont payés, il est réparti entre les anciens propriétaires de la ligne (actionnaires) proportionnellement à leur participation.

Art. 45. Lorsque les porteurs de titres d'un emprunt ne se présentent pas pour en recevoir le paiement, le montant de leur répartition est déposé et porte intérêt en leur faveur. Après un délai de 10 ans, cette somme, si elle n'est pas retirée, est versée dans la caisse des malades de la Compagnie.

Art. 46. Lorsqu'une ligne doit être vendue aux enchères publiques à teneur des art. 13 et 28 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, le Tribunal fédéral nomme un commissaire chargé de cette vente, et celui-ci procède en conformité des dispositions de la présente loi qui concernent l'enchère.

Art. 47. Un compte rendu détaillé sera adressé au Conseil fédéral pour être soumis à l'Assemblée fédérale sur l'ouverture de la liquidation, son exécution et la transmission de la concession au nouveau propriétaire.

Art. 48. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux chemins de fer appartenant à des Etats, en tant qu'elles concernent la constitution d'hypothèques. Toutefois la liquidation se limite à la mise à l'enchère de l'hypothèque. Les créanciers dont les créances n'ont pas été couvertes par la liquidation de l'hypothèque conservent leurs droits contre la caisse de l'Etat.

Art. 49. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la ratification populaire, conformément à l'art. 89 de la Constitution fédérale, après un délai de 90 jours à partir de celui de sa promulgation.

Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 23 juin 1874.

Le Vice-Président: L. RUCHONNET.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 24 juin 1874.

Le Président: KÖEHLIN.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.



Le Conseil fédéral arrête :

La loi ci-dessus sera publiée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 27 juin 1874.

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Loi fédérale

sur

la naturalisation suisse et la renonciation
à la nationalité suisse.

(3 juillet 1876.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'art. 44 de la Constitution
fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 1876,

décrète:

I. De la naturalisation suisse.

Art. 1^{er}. L'étranger qui désire obtenir la nationalité suisse (le droit de cité suisse) doit demander au Conseil fédéral l'autorisation de se faire recevoir citoyen d'un Canton et d'une commune.

L'autorisation du Conseil fédéral doit être également demandée, par l'entremise du Gouvernement cantonal, s'il s'agit de la naturalisation à accorder à un étranger à titre de don.

Art. 2. Le Conseil fédéral n'accordera cette autorisation qu'à des étrangers :

- 1° qui ont leur domicile ordinaire en Suisse depuis deux ans ;
- 2° dont les rapports avec l'Etat auquel ils ressortissent sont tels qu'il est à prévoir que leur admission à la nationalité suisse n'entraînera pour la Confédération aucun préjudice.

Art. 3. La naturalisation s'étend à la femme de l'étranger naturalisé et à ses enfants mineurs, s'il n'est pas fait pour ceux-ci une exception formelle en vue de l'art. 2, chiffre 2.

Art. 4. Toute décision accordant à un étranger la naturalisation cantonale et communale est nulle si elle n'a pas été précédée de l'autorisation du Conseil fédéral.

D'un autre côté, la nationalité suisse n'est acquise que lorsque l'autorisation du Conseil fédéral est suivie de la naturalisation cantonale et communale, conformément aux dispositions des lois d'un Canton.

L'autorisation du Conseil fédéral est périmée s'il n'en est pas fait usage dans le délai de deux ans à partir du jour où elle a été accordée.

Art. 5. Nul ne peut réclamer vis-à-vis d'un Etat étranger, dans lequel il réside, les droits et la protection dus à la qualité de citoyen suisse, s'il a conservé la nationalité de cet Etat, indépendamment de la nationalité suisse.

II. De la renonciation à la nationalité suisse.

Art. 6. Un citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité ; il doit à cet effet :

- a. ne plus avoir de domicile en Suisse ;

- b. jouir de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside;
- c. avoir, dans le sens de l'article 8, dernier alinéa, une nationalité étrangère, acquise ou assurée pour lui, pour sa femme et pour ses enfants mineurs.

Art. 7. La déclaration de renonciation à la nationalité suisse doit être présentée par écrit, avec les pièces justificatives, au Gouvernement cantonal. Celui-ci en donne connaissance aux autorités de la commune d'origine et fixe un délai d'opposition de quatre semaines au plus, pour la commune comme pour tous autres intéressés.

Si le droit de renoncer à la nationalité suisse est contesté, le Tribunal fédéral statue, conformément aux articles 61 à 63 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874.

Art. 8. Si les conditions mentionnées à l'article 6 sont remplies et qu'il n'y ait pas eu d'opposition, ou si l'opposition a été écartée par le juge, l'autorité compétente aux termes de la loi cantonale déclare le requérant libéré des liens de la nationalité cantonale et communale.

Cette libération, qui entraîne la perte du droit de cité suisse, date de la remise au requérant de l'acte de libération.

La libération s'étend à la femme et aux enfants mineurs, lorsqu'ils vivent en un même ménage et qu'il n'est pas fait d'exception formelle à leur égard.

Art. 9. La veuve ou la femme divorcée du citoyen suisse qui a renoncé à sa nationalité, et les enfants qui étaient encore mineurs au moment de cette renonciation, peuvent demander au Conseil fédéral d'être admis de nouveau à la nationalité

suisse. Ce droit s'éteint après l'expiration de dix années, à partir, pour les enfants de leur majorité, et pour la femme de la dissolution du mariage.

Le Conseil fédéral accordera l'admission si les requérants remplissent les conditions prévues pour la naturalisation à l'article 2, chiffre 2, et s'ils résident en Suisse.

L'admission à la nationalité suisse datera de la remise de l'acte qui en sera dressé et rendra de plein droit la nationalité cantonale et communale.

Les Cantons peuvent faciliter encore le retour à la nationalité suisse, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 2, chiffre 2, de la présente loi.

III. Dispositions finales.

Art. 10. Toutes les dispositions des lois fédérales et cantonales contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,
Berne, le 1^{er} juillet 1876.

Le Vice-Président: A. ROTH.
Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 3 juillet 1876.

Le Président: ÆPLI.
Le Secrétaire: SCHIESS.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 23 août 1876, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1877.

Berne, le 22 novembre 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

24 nov.
1876.

Décret

conférant

la qualité de personne juridique à la société
du Sulgenbach, à Berne.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

Vu la requête de la société du Sulgenbach, tendant à ce que la qualité de personne juridique lui soit conférée,

considérant :

Que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, attendu que la société du Sulgenbach

a démontré l'existence des conditions exigées pour l'obtention de la qualité de personne juridique; 24 nov.
1876.

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

décète:

1. La société du Sulgenbach est, dès à présent, reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.

2. Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, requérir la ratification du Conseil-exécutif.

3. Elle devra en outre soumettre à la sanction du Conseil-exécutif ses statuts, qu'elle ne pourra modifier sans le consentement de cette autorité.

4. Chaque année les comptes de la société seront communiqués à la Direction de l'intérieur.

5. Il sera remis à la société une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1876.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

SAHLI.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

25 nov.
1876.

Décret

sur

les inhumations.



Le Grand-Conseil du canton de Berne,

En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes et de l'art. 53, second alinéa, de la Constitution fédérale du 29 mai 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales.

Article premier.

Les inhumations rentrent dans les attributions de la police locale.

Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public en raison de ses opinions religieuses ou par d'autres motifs.

Art. 2.

La cérémonie religieuse de l'inhumation est abandonnée aux parents du défunt, en ce sens qu'il

leur est loisible de faire accomplir, soit dans la maison mortuaire, dans l'église ou dans le local destiné au culte religieux, soit au cimetière même, les cérémonies religieuses d'usage par des ecclésiastiques de la confession ou communauté religieuse à laquelle ils appartiennent.

25 nov.
1876.

Il est toutefois interdit aux ecclésiastiques d'accompagner des cortèges funèbres en habits sacerdotaux et en accomplissant des cérémonies religieuses.

Lors de cas de décès provenant de maladies contagieuses, la police locale peut, sur le préavis d'un médecin, interdire une cérémonie publique d'inhumation, soit en général l'accompagnement public d'un cortège funèbre.

Art. 3.

Il sera gratuitement permis de sonner les cloches des églises pendant l'enterrement, là où il en sera exprimé le désir et où cet usage existe dans la localité.

Art. 4.

La police locale veillera au maintien du repos et de l'ordre à l'occasion des cérémonies dont il s'agit, et elle avisera à ce que des inhumations de personnes appartenant à des confessions et à des communautés religieuses différentes n'aient pas lieu en même temps là où il serait à prévoir qu'il en résulterait des désordres.

II. Cimetières.

Art. 5.

Les cimetières *actuellement existants* peuvent être utilisés aussi longtemps qu'ils répondent à

25 nov. leur destination en conformité des prescriptions de
1876. police sanitaire qui régissent les inhumations.

Les cas de contestation qui s'élèveraient à ce sujet seront vidés par le préfet, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Art. 6.

Il ne pourra être établi de nouveaux cimetières qu'à une distance convenable des localités, habitations, sources, conduites d'eau, etc., et sur un terrain exposé à l'air libre et le moins possible sujet aux variations du niveau des eaux souterraines. L'étendue de ces cimetières devra être proportionnée au chiffre de la population de l'arrondissement qui en fait usage.

Les mêmes dispositions sont aussi applicables à l'agrandissement de cimetières déjà existants.

Art. 7.

Tout projet d'établissement d'un nouveau cimetière ou d'agrandissement d'un cimetière déjà existant devra, après qu'il aura été procédé à un examen de police sanitaire, être porté à la connaissance du public par voie officielle, avec fixation d'un délai de quatorze jours pour l'intervention d'oppositions. Il sera pareillement donné connaissance de ce projet à l'autorité de police sanitaire cantonale, à laquelle appartiendra le droit de former opposition.

Les cas de contestation seront tranchés par le préfet sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Les dispositions de la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction de la propriété immobilière sont applicables aux cas où il s'agit de l'établissement ou de l'agrandissement d'un cimetière.

Art. 8.

25 nov.
1876.

Les cimetières seront convenablement enclos, munis de portes, et ne pourront servir à aucun usage autre que celui destiné au repos des restes mortels des défunts.

Art. 9.

Là où plusieurs communes municipales, notamment celles qui font partie de la même paroisse, se réunissent, soit pour établir en commun un nouveau cimetière, soit pour utiliser à l'avenir celui qui existe déjà, lesdites communes, réunies pour faire usage d'un cimetière en commun, établiront, au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par chacune des assemblées municipales de cette association, les dispositions nécessaires sur l'administration en commun des inhumations, notamment en ce qui concerne la part contributive aux frais et l'autorité administrative en commun.

Art. 10.

Les frais d'établissement, d'agrandissement et d'entretien des cimetières, ceux de leur surveillance et des sépultures, en particulier les frais d'inhumation d'inconnus, d'assistés, de pauvres, etc., ainsi qu'en général tous les frais d'administration relatifs aux sépultures tombent à la charge de la commune municipale.

Sont réservés les émoluments qui peuvent être perçus en vertu des règlements de sépulture sanctionnés.

Chaque commune municipale est tenue de contribuer aux frais des sépultures en proportion du chiffre de sa population, dans le cas prévu à l'article qui précède.

25 nov.
1876.

III. Inhumations des cadavres.

Art. 11.

L'enterrement de *toutes* les personnes décédées dans un arrondissement de sépulture, y compris les morts-nés et les cadavres qui y ont été trouvés, a lieu, en règle générale, dans le cimetière public qui existe dans ledit arrondissement.

Une autorisation spéciale sera requise de la police locale pour l'enterrement de cadavres dans des caveaux de famille séparés du cimetière public.

Exceptionnellement et lorsque les parents du défunt ou l'autorité communale de son domicile veulent se charger de la sépulture du cadavre, celui-ci peut être délivré en dehors de l'arrondissement de sépulture du lieu du décès, pourvu que des raisons de police sanitaire ne s'y opposent pas.

L'autorisation du préfet est requise pour le transport de cadavres en dehors de l'arrondissement de sépulture.

Art. 12.

Le cadavre devra être conservé, jusqu'au moment de sa sépulture, dans un lieu sain et à l'abri des influences nuisibles d'une température trop basse ou trop élevée.

Le cercueil ne doit pas, en règle générale, être fermé plus tôt que deux heures avant l'enterrement, excepté lorsqu'une inspection médicale du cadavre a eu lieu, ou que la putréfaction a fait des progrès que l'on ne saurait méconnaître.

Art. 13.

Il pourra être établi dans les communes populeuses, pour y déposer les cadavres, des maisons mortuaires pourvues de locaux convenables et d'appareils qui répondent à leur destination, notam-

ment en ce qui concerne les tentatives à faire pour rappeler les corps à la vie. 25 nov. 1876.

Dans les localités où il existe des maisons mortuaires de ce genre, la police locale pourra en rendre l'usage obligatoire.

Art. 14.

Aucun corps mort ne pourra être enterré avant qu'il se soit écoulé au moins 72 heures depuis le décès pendant l'hiver, et au moins 48 heures dans les autres saisons.

Pour une conservation plus longue des cadavres, les parents devront se pourvoir d'une permission de l'autorité de police locale.

Les enterrements *anticipés* ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants, avec la permission de l'autorité de police locale, savoir .

- 1° Lorsqu'il y a danger pour les habitants de la maison ou pour leurs alentours de laisser séjourner plus longtemps le corps mort dans leur voisinage, à l'effet de quoi un certificat médical est requis ;
- 2° lorsque le cadavre a été soumis à une autopsie ; un certificat médical est pareillement nécessaire dans ce cas ;
- 3° lorsque, en cas d'épidémies, l'autorité sanitaire cantonale ordonne des enterrements plus rapprochés ;
- 4° lorsqu'un enfant est mort-né.

Art. 15.

Un enterrement, avant l'inscription du cas de décès dans le registre de l'état civil, soit avant la production de l'attestation officielle de l'officier de l'état civil ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité de police locale (art. 21 de la loi fédérale du 21 décembre 1874).

25 nov.
1876.

Art. 16.

Les cadavres seront enterrés par ordre de série, à moins qu'ils n'existe un droit ou une autorisation spéciale pour une sépulture exceptionnelle.

Les fosses seront convenablement pourvues de leurs numéros de série.

Art. 17.

Les fossoyeurs ne peuvent enterrer aucun corps mort sans un permis officiel de la police locale. Ils doivent tenir un registre des fosses, indiquant en numéros consécutifs, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées et en remettre à la fin de chaque année une copie à l'officier de l'état civil de la localité.

Art. 18.

Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de 1 mètre et 80 centimètres pour les adultes, une profondeur de 1 mètre et 50 centimètres pour les enfants de 3 à 12 ans, et une profondeur de 1 mètre et 20 centimètres pour les enfants au-dessous de 3 ans.

Les fosses doivent en outre être éloignées les unes des autres à une distance d'au moins 30 centimètres en tous sens ; on ne placera jamais deux bières l'une sur l'autre, et aucune fosse ne pourra être ouverte avant l'expiration d'au moins vingt années.

L'ouverture des fosses avant l'expiration de la période fixée ci-dessus, de même que la translation de cadavres d'un ancien cimetière dans un cimetière nouveau, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet, après avoir requis à cet effet un préavis médical.

Art. 19.

Les cadavres trouvés seront soumis chaque fois à une inspection officielle ; il ne sera cependant procédé d'office à l'autopsie d'un cadavre que :

- a) dans les cas de mort violente, ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte; il est procédé, dans les cas de ce genre, à teneur du code de procédure pénale (art. 108 et suiv.);
- b) par des raisons de police sanitaire et sur un ordre de l'autorité compétente de police sanitaire;
- c) à la requête des parents du défunt.

25 nov.
1876.

Art. 20.

Les frais de visite et de sépulture des défunts désignés en l'article précédent sont couverts sur leur succession; lorsqu'ils ne laissent aucune fortune, les frais de sépulture sont à la charge de la commune dans laquelle le cadavre a été trouvé; en revanche, les frais de visite, dans les cas indiqués à l'art. 19, litt. *a* et *b*, sont supportés par l'Etat, et dans le cas prévu à la litt. *c*, par les parents du défunt.

Les traités conclus avec les Etats étrangers, ainsi que la loi fédérale du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture de ressortissants pauvres d'autres cantons sont applicables aux étrangers au canton.

IV. Disposition pénale.

Art. 21.

Les contraventions au présent décret seront punies par le juge de police, s'il n'existe pas de délit plus grave, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 francs, laquelle sera doublée en cas de récidive et cumulée de la destitution en cas de circonstances aggravantes.

25 nov.
1876.

V. Dispositions finales.

Art. 22.

Les règlements d'organisation à émettre par les communes au sujet des cimetières et des sépultures seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 23.

Le présent décret, après avoir été ratifié par l'autorité fédérale, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1877 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Art. 24.

Sont abrogés à partir de sa mise en vigueur :

- 1° L'ordonnance du 28 juin 1826, concernant les décès, les enterrements et les cimetières ;
- 2° Les circulaires des 7 juillet 1834, 5 janvier 1855, 29 septembre 1858 et 20 juin 1859 concernant la sépulture de suicides, pauvres, noyés et assistés ;
- 3° L'art. 12 du règlement ecclésiastique du 20 septembre 1824 ;
- 4° L'ordonnance du 24 mai 1876 concernant la cérémonie religieuse des inhumations dans les paroisses catholiques.

Berne, le 25 novembre 1876.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

SAHLI,

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Le décret ci-dessus a été ratifié par le Conseil fédéral le 28 décembre 1876.

Ordonnance

concernant

l'encouragement du tir volontaire.

(29 novembre 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des art. 104, 139, 140 et 225 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, concernant les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir,

arrête:

Art. 1^{er}. Pour encourager les exercices volontaires de tir, les sociétés de tir recevront des subsides de la Confédération, si elles se conforment aux prescriptions contenues dans la présente ordonnance.

Art. 2. Les sociétés volontaires qui réclament des subsides de la Confédération doivent accorder l'entrée comme membre à tout citoyen suisse incorporé dans la milice ou lui permettre de prendre part aux exercices, à la condition qu'il se soumette aux mesures qui auront été prises pour ces derniers exercices et qu'il supporte sa part des frais du jour

pour les cibles et les marqueurs. La participation aux exercices peut être refusée à celui qui est libre d'entrer dans la société.

Art. 3. La société doit être forte de 20 membres au moins. Elle nommera un comité d'au moins 3 membres qui est responsable de la stricte exécution des présentes prescriptions. Des sociétés comptant moins de 20 membres sont également autorisées dans le cas où la situation géographique du pays serait tout-à-fait exceptionnelle.

Art. 4. Les statuts de la société ne doivent rien contenir qui soit en contradiction avec les prescriptions de cette ordonnance.

Art. 5. Les exercices de tir doivent avoir lieu avec des armes et des munitions d'ordonnance. Celui qui est incorporé comme portant fusil dans l'armée, doit tirer avec son fusil militaire. Les statuts des sociétés doivent contenir une prescription astreignant les comités des sociétés à procéder eux-mêmes ou à ordonner une inspection des fusils avant chaque exercice.

Art. 6. La société doit assister annuellement au nombre d'exercices de tir suivant au moins, et se servir des cibles réglementaires ci-après :

Un exercice à 300^m sur les cibles de 1^m8/1^m8,
" " à 400^m " " " " id.,
" " à 225^m " " " " 1^m/1^m,
et tirer au moins 10 coups à chaque distance.

Pour le tir au mousqueton :

Un exercice à 225^m sur les cibles de 1^m8/1^m8,
" " à 300^m " " " " id.,
et tirer au moins 10 coups à chaque distance.

Art. 7. Pour avoir droit au subside annuel réclamé par la société, chaque membre doit assister à trois exercices au moins et tirer 50 coups au moins en totalité, dans lesquels 10 au moins à l'une des distances et sur l'une des cibles mentionnées à l'art. 6.

Art. 8. Dans les années où ils ne reçoivent pas d'autre instruction militaire (cours de répétition, école de recrues ou école de tir), les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats portant fusil et les armuriers d'infanterie de l'élite et de la landwehr doivent assister aux exercices de tir annuels prévus par l'art. 104 de l'organisation militaire.

Les sous-officiers et soldats sont dispensés de ces exercices, si dans la même année ils ont tiré au moins 25 coups dans une société de tir, sur lesquels 10 coups au moins à 300^m sur les cibles de 1^m8/1^m 8 ou à 400^m sur les mêmes cibles. Une bonification ne leur sera toutefois accordée pour la munition tirée que s'ils ont rempli les conditions prescrites pour les membres de la société quant au nombre des coups, aux distances, armes, cibles et munition; dans ce cas, la bonification sera la même pour les non sociétaires que pour les membres de la société.

Celui qui ne ferait pas usage de cette faculté, doit assister la même année aux exercices de tir obligatoires qui auront lieu.

Art. 9. La preuve que les militaires que cela concerne ont tiré le nombre de coups prescrit dans une société de tir sera fournie par l'envoi du livret de tir au chef de section pour le commandant d'arrondissement.

Ce livret de tir, qui sera remis à chaque officier de compagnie d'infanterie, à chaque officier de cavalerie, ainsi qu'à chaque sous-officier et soldat d'infanterie et de cavalerie portant fusil, sera rempli, suivant le formulaire, par les comités des sociétés, qui certifieront l'exactitude de l'inscription.

Le livret de tir sera envoyé jusqu'au 1^{er} août au plus tard.

Art. 10. Pour avoir droit au subside de l'année, chaque société de tir enverra à l'autorité militaire du Canton, jusqu'au 15 novembre au plus tard, un état, suivant le formulaire établi, dans lequel on puisse trouver les renseignements suivants :

- a.* Le nombre et les noms des membres de la société ou de ceux qui ont pris part aux exercices de la société, en indiquant si et dans quelle arme, bataillon, compagnie, etc. de la milice ils sont incorporés ;
- b.* les armes employées et le nombre des coups tirés par chaque membre et aux différentes distances, en indiquant exactement sur quelles cibles il a été tiré ;
- c.* le nombre des coups touchés, ainsi que pour le total des coups tirés à chaque distance, la proportion en pour cent entre les coups touchés et les coups tirés ;
- d.* l'exactitude de cet état, ainsi que la stricte observation des prescriptions contenues dans la présente ordonnance, quant aux armes, devront être certifiées par le président et par deux membres du comité ou de la société.

Art. 11. Ces états (tabelles de tir) seront vérifiés par les autorités militaires cantonales qui, après les avoir reconnus exacts, les viseront et les transmettront

au Département militaire fédéral jusqu'au 1^{er} décembre au plus tard; ce dernier ordonnera ensuite le paiement du subside aux autorités militaires cantonales pour les sociétés et les militaires (art. 2) qui y auront droit.

Les sociétés transmettront en même temps que les tabelles de tir un exemplaire de leurs statuts au Département militaire fédéral par l'entremise des autorités militaires cantonales. Le premier envoi des statuts suffit, s'ils n'ont pas subi de modifications. Dans ce dernier cas, les nouveaux statuts, soit les changements, doivent être envoyés avec les premières tabelles de tir.

Toutes les sociétés doivent envoyer leurs statuts avec les tabelles de tir de 1876.

Art. 12. Le subside payé par la Confédération consiste dans la bonification de la munition pour 50 coups au plus à chaque membre d'une société ayant rempli les conditions contenues dans la présente ordonnance, soit à chaque militaire ayant tiré avec la société (art. 8) et ayant rempli les mêmes conditions que celles fixées pour les membres de la société par la présente ordonnance.

La bonification sera payée au prix de vente de la munition, si la Confédération ne préfère pas remettre la munition *en nature*. Les tireurs faisant partie de plusieurs sociétés ne peuvent recevoir la bonification de munition que dans l'une d'entre elles. (Voir ci-dessous.)

Art. 13. Les sociétés qui réunissent à leurs exercices de tir des exercices militaires bien dirigés et bien exécutés, tels que marches, service de sûreté, feu en tirailleurs en avançant contre les cibles, ou qui prennent part à des exercices de tir bien organisés à distances inconnues et qui transmettent un rapport

sur ces exercices pour le Département militaire fédéral, ainsi que les sociétés qui pratiquent le tir à condition jusqu'à un certain degré, selon les art. 36—40 de l'instruction sur le tir et qui présentent des livrets de tir bien tenus sur ces exercices, peuvent recevoir de la Confédération des récompenses et subsides particuliers.

Art. 14. Les sociétés de tir qui réclament le subside fédéral sont tenues de mettre leur matériel de cibles et d'accessoires, contre indemnité, à la disposition des exercices de tir militaires obligatoires.

Art. 15. Les Cantons peuvent remettre des fusils à titre de prêt aux officiers de toutes armes qui en feront la demande, à la condition que les mesures nécessaires de précaution soient observées.

Art. 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur; elle sera insérée dans le Recueil officiel des lois de la Confédération et communiquée aux Cantons en un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 29 novembre 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Règlement

sur

les exercices de tir de l'infanterie d'élite
et de la landwehr et sur les inspections
de la landwehr.

(30 novembre 1876.)



Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article 1^{er}. Sont astreints aux exercices de tir
d'un jour :

- 1^o Les officiers de compagnie, les sous-officiers des dix, et les soldats des huit premières classes d'âge, portant fusil, de l'élite de toute l'infanterie, dans les années où ils ne reçoivent pas d'autre instruction militaire (art. 104 de l'organisation militaire).
- 2^o Annuellement, les sous-officiers des deux dernières, et les soldats d'infanterie des quatre dernières classes d'âge de l'élite, portant fusil, si ces classes d'âge ne sont pas appelées à des cours de répétition, à teneur de l'art. 83 de l'organisation militaire.

3° Tous les deux ans, les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats portant fusil de l'infanterie de landwehr, savoir dans les années où les bataillons d'élite de l'arrondissement de division respectif sont appelés aux cours de répétition.

Les armuriers doivent assister aux exercices de tir comme les hommes portant fusil.

Art. 2. Les bataillons de landwehr ont en outre, l'année suivante, une inspection d'un jour.

Art. 3. Sont, en revanche, dispensés des exercices de tir :

1° Ceux qui doivent assister la même année à une école de recrues ou à une école de tir.

2° Les sous-officiers et soldats portant fusil qui, jusqu'au 1^{er} août, transmettent au chef de section, pour le commandant d'arrondissement, leur livret de tir établissant que dans la même année ils ont tiré au moins 25 coups avec une société de tir reconnue par l'Etat, soit 10 coups au moins à 300^m sur les cibles de 1^m8/1^m ou à 400^m sur les mêmes cibles.

Art. 4. Les exercices de tir doivent avoir lieu dans les mois d'août, de septembre et d'octobre.

Art. 5. Les exercices de tir de l'élite et de la landwehr ont lieu sur les places de rassemblement qui permettent à chaque homme d'assister à l'exercice et de rentrer chez lui le même jour.

Si la situation territoriale le permet, les exercices de tir auront lieu par peloton ou par compagnie. Si cela n'est pas possible, on veillera à ce que la troupe d'une section (territoriale) soit appelée sur

la même place de rassemblement, et si cela ne pouvait pas se faire non plus en raison de la trop grande distance, il est permis de réunir la troupe d'une commune ou de plusieurs communes à la fois.

Les 4 classes d'âge les plus anciennes de l'élite seront appelées une année avec les classes d'âge les plus jeunes de l'élite, et l'année suivante avec la landwehr.

On veillera à ce que l'on réunisse 80 à 100 hommes au moins pour le même exercice.

Art. 6. Là où des subdivisions tactiques pourront être réunies, elles seront placées sous le commandement des officiers que cela concerne. S'il s'agit de petits détachements, on commandera spécialement des officiers pour prendre la direction des exercices. Le commandement de ces exercices peut aussi être confié aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section qualifiés à cet effet.

Art. 7. Après la publication du tableau des écoles militaires, les autorités militaires cantonales établiront un plan des exercices de tir à prescrire, plan dans lequel on mentionnera l'époque et le lieu de l'exercice, le nom de la subdivision de troupe à y appeler, avec l'indication approximative du nombre d'hommes, le nom de l'officier à commander et en y indiquant en outre où l'on doit se procurer le matériel de cibles.

Ce plan sera transmis à l'approbation du chef d'arme de l'infanterie.

Ce dernier peut, avec l'autorisation du Département militaire fédéral, faire surveiller les exercices par des officiers supérieurs ou par des instructeurs commandés spécialement à cet effet.

Art. 8. Il n'est fourni ni solde ni subsistance pour des inspections d'un jour (art. 217 de l'organisation militaire).

Si toutefois un officier est appelé à plus d'un exercice, il a droit à sa solde pour le service de plus.

Les officiers appelés à une distance qu'ils ne pourraient pas parcourir en un jour, aller et retour, ont droit aux indemnités de route prévues par l'ordonnance du 27 mars 1876.

Art. 9. Outre son équipement et son armement réglementaire, la troupe se pourvoira du livret de service et du livret de tir dans lesquels l'exercice de tir sera inscrit et certifié par l'officier dirigeant l'exercice.

Celui qui n'est pas encore en possession d'un livret de tir, en recevra un au premier exercice de tir.

Art. 10. Les autorités militaires cantonales feront fournir les places de tir nécessaires par les communes que cela concerne. (Art. 225 de l'organisation militaire).

Elles pourvoiront de même à la fourniture du matériel nécessaire (cibles, fanions, palettes, rondelles de papier, amidon) contre une indemnité équitable payée par la Confédération et qui sera déterminée par le Conseil fédéral si, après la fixation des places de tir, il ne préfère pas remettre le matériel en *nature*.

Les sociétés de tir qui réclament un subside de la Confédération sont tenues, contre indemnité, de mettre leur matériel de cibles et d'accessoires à disposition.

L'administration du matériel, section administrative, est chargée de l'envoi de la munition, d'accord avec les Cantons.

On peut recourir à cet effet au concours des commandants d'arrondissement et des débitants de munitions. Le Département militaire fédéral rendra les prescriptions spéciales y relatives.

Art. 11. Les exercices de tir mêmes ont lieu de la manière suivante :

- a.* Chaque homme portant fusil (y compris les armuriers) tire 25 cartouches, dont
15 au feu individuel,
5 " " de salves et
5 " " de vitesse.
- b.* Le feu individuel sera exécuté :
à 225^m, 5 coups, debout, cible I,
5 " " à genou, " "
à 300^m, 5 " " debout, " "
- c.* Le feu de salves sera exécuté :
à 225^m, 5 coups, debout (sur 2 rangs).
- d.* Le feu de vitesse sera exécuté :
à 150^m, 5 coups, à genou.
- e.* En général, on procédera suivant l'instruction sur le tir. Toutefois, pour gagner du temps, on pourra, dans le feu individuel et après qu'un ou deux coups auront été montrés séparément, faire tirer successivement les coups suivants, à la même distance, sans les montrer.

Art. 12. La troupe qui n'est pas occupée au tir sera examinée et instruite sur la connaissance et l'entretien du fusil et sur la manière de viser.

Art. 13. A la condition que les exercices de tir n'en souffrent pas, des inspections d'armes par les contrôleurs d'armes, peuvent y être réunies.

Art. 14. Quant à la munition employée, le commandant de l'exercice de tir établira un rapport de munition selon les prescriptions de l'instruction sur le tir, et le remettra à l'instructeur d'arrondissement pour l'administration du matériel.

Il fera de même à l'instructeur d'arrondissement un rapport sommaire sur les résultats du tir, selon les prescriptions du règlement, et ce rapport sera séparé pour l'élite et la landwehr, ainsi que pour les carabiniers et les fusiliers.

Art. 15. Dans les réunions par compagnie, on remettra au commandant d'arrondissement la liste des hommes qui ne se seront pas présentés. Dans les réunions plus réduites, on fournira des états nominatifs, séparés pour l'élite et la landwehr, des hommes présents, et on les transmettra au commandant d'arrondissement qui s'en servira pour établir la liste des hommes en défaut.

Art. 16. Celui qui, sans motif, fait défaut aux exercices de tir, sans avoir prouvé qu'il a satisfait à l'une des conditions mentionnées aux articles 3 et 9 ci-dessus, sera puni et tenu à un exercice de remplacement sur une place de rassemblement par arrondissement de bataillon, mais sans indemnité de route.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1877.

Berne, le 30 novembre 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
WELTI.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
